

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du placement », de la suivante :

« « émetteur étranger » : un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, ou d'un territoire du Canada, sauf s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) son siège est situé au Canada;
- b) la majorité de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada;
- c) la majorité de ses actifs consolidés sont situés au Canada; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur fermé », de la suivante :

« « membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur; ».

2. L'article 2.14 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.14, du suivant :

### **« 2.14.1. Première opération visée sur les titres d'un émetteur étranger non assujéti placés sous le régime d'une dispense de prospectus**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur du titre était émetteur étranger à la date du placement;
- b) l'émetteur du titre :
  - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
  - ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

c) l'opération visée est effectuée :

i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

d) si le porteur vendeur est initié à l'égard de l'émetteur du titre, aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande au Canada pour le titre visé.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur étranger à la date du placement;

c) l'émetteur du titre sous-jacent :

i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

d) l'opération visée est effectuée :

i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

e) si le porteur vendeur est initié à l'égard de l'émetteur du titre sous-jacent, aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande au Canada pour le titre visé. ».

**4.** L'Annexe D de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 1 et après la mention « et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes », du point d'énumération suivant :

« - article 2.4 de la *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).